

BGer 6B_323/2019 vom 25. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_323_2019

FR: TF 6B_323/2019 du 25 avril 2019

IT: TF 6B_323/2019 del 25 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles.

Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). La notion d'influence du jugement pénal sur les prétentions civiles est conçue strictement. La partie plaignante ne peut pas s'opposer à une décision parce qu'elle ne facilite pas son action sur le plan civil. Il faut que la décision attaquée ait pour conséquence qu'elle rencontrera plus de difficultés à faire valoir ses prétentions civiles (6B_405/2018 du 7 août 2018 consid. 1.1 et les références citées; ATF 127 IV 185 consid. 1a p. 188).

E. 1.2

La recourante a pris des conclusions civiles en paiement de 17'000 fr. dans la procédure pénale. Elle a été renvoyée à agir devant le juge civil en raison de l'acquiescement de l'intimé. Elle expose qu'elle réclame le remboursement du dommage causé par la gestion déloyale qu'elle dénonce et affirme que le versement opéré sur le compte de rénovation ne permet pas de la désintéresser. Elle soutient par ailleurs que le renvoi à agir par la voie civile influe négativement sur le sort de ses prétentions civiles car la prescription plus longue prévue par l' art. 60 al. 2 CO ne s'applique pas.

Cette motivation n'est pas suffisante. En effet, la recourante n'expose pas en quoi elle conserverait des prétentions civiles en relation avec l'infraction qu'elle dénonce malgré les versements effectués par l'intimé sur le compte du fonds de rénovation de la propriété par étages conformément à la décision de l'assemblée des propriétaires. L'intimé s'est acquitté de l'entier du montant. Il n'apparaît ainsi pas que les prétentions civiles invoquées résultent directement de l'infraction litigieuse et puissent être mises en cause par l'acquiescement prononcé mais bien plutôt que le montant invoqué dépend des relations entre copropriétaires de la propriété par étages et de leur choix d'affectation opéré en assemblée générale. En ce sens, l'acquiescement de l'intimé n'est pas de nature à influencer sur le sort des prétentions civiles de la recourante. L'invocation de l' art. 60 al. 2 CO n'y change rien. La recourante ne dispose donc pas de la qualité pour recourir sur le fond.

E. 1.3

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la recourante ne soulevant aucun grief quant à son droit de porter plainte.

E. 1.4

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées). La recourante ne fait pas valoir de tels griefs en l'espèce.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). La demande d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.